

BGer 4P.89/2003 vom 5. September 2003

Bundesgericht, 2003-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.89_2003

FR: TF 4P.89/2003 du 5 septembre 2003

IT: TF 4P.89/2003 del 5 settembre 2003

Erwägungen

E. 1

Conformément à la règle générale (art. 57 al. 5 OJ), le recours de droit public sera examiné en premier lieu.

E. 2

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours, c'est-à-dire qui font l'objet d'une argumentation précise et détaillée, compréhensible à la seule lecture du recours, démontrant en quoi consiste concrètement la violation invoquée (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 129 I 113 consid. 2.1; 128 III 50 consid. 1c et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral est lié par l'état de fait retenu en instance cantonale, à moins que l'une des parties n'établisse de manière circonstanciée que l'autorité cantonale a constaté ou omis de constater des faits pertinents au mépris des garanties constitutionnelles (ATF 110 Ia 1 consid. 2a).

E. 3

La recourante se plaint d'arbitraire. Elle reproche également à la cour cantonale une motivation lacunaire de son arrêt.

Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou encore heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable; encore faut-il que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue que si celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motif objectif et en violation d'un droit certain. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution paraît également concevable, voire préférable (ATF 129 I 8 consid. 2.1 et les arrêts cités).

En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier sa décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur le sens et la portée d'un tel élément ou encore lorsqu'elle tire des constatations insoutenables des éléments recueillis (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 I 208 consid. 4a).

La jurisprudence rendue sous l'empire de l' art. 4 aCst. , qui s'applique également à l' art. 29 al. 2 Cst. , a déduit du droit d'être entendu le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF

126 I 97 consid. 2b 123 I 31 consid. 2c). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui apparaissent pertinents (ATF 126 I 97 consid. 2b; 121 I 54 consid. 2c et les arrêts cités). L'étendue de la motivation dépend au demeurant de la liberté d'appréciation dont jouit le juge et de la gravité des conséquences de sa décision (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 110).

E. 4

Sous chiffre IV de son écriture, la recourante se livre à un long exposé des faits de la cause. Reprochant à la cour cantonale d'avoir soit versé dans l'arbitraire, soit commis des erreurs manifestes, elle conteste sur de nombreux points l'état de fait retenu en instance cantonale. Cette partie de l'acte de recours est reprise quasiment à l'identique dans le recours en réforme, ce qui, en soi, ne constitue pas un obstacle à sa recevabilité dans la mesure où la motivation de chacune des écritures répond aux exigences légales qui lui sont propres (ATF 116 II 745 consid. 2). Ce n'est toutefois pas le cas en l'occurrence s'agissant du recours de droit public, les critiques exprimées présentant un caractère appellatoire incompatible avec les exigences de motivation découlant de l' art. 90 al. 1 let. b OJ . Celles-ci doivent donc être déclarées irrecevables.

E. 5

Sous chiffre V, la recourante reproche à la cour cantonale d'avoir appliqué de manière arbitraire l'art. 196 de la loi de procédure civile genevoise (ci-après: LPC/GE) relatif à l'appréciation des preuves, car elle n'aurait pas tenu compte des déclarations des témoins, parfois sans expliquer pourquoi elle jugeait leurs déclarations comme non crédibles.

E. 5.1

La recourante fait d'abord grief à la cour cantonale de n'avoir pas pris en considération la manière dont s'est déroulée la réunion du 11 avril 2000, d'après les déclarations des deux témoins assermentés B._____ et D._____. Elle est d'avis que les problèmes rencontrés par l'intimée avec sa hiérarchie auraient dû être pris en compte par la cour cantonale qui aurait dû s'interroger sur le point de savoir comment un employeur pouvait collaborer avec un employé dans de telles conditions.

Le moyen doit être écarté. Le récit du déroulement de la séance du 11 avril 2002 tel que l'on fait les témoins invoqués par la recourante est reproduit dans l'arrêt attaqué (p. 12), qui relate ensuite la version donnée par l'intimée. Ni la prohibition de l'arbitraire, ni le devoir de motivation découlant du droit d'être entendu n'imposent à l'autorité cantonale de reproduire in extenso dans sa décision tous les témoignages entendus. Quant aux conséquences juridiques de l'attitude des divers protagonistes, il s'agit d'une question de droit qui relève du recours en réforme.

E. 5.2

La recourante formule un grief similaire en ce qui concerne la réunion du 23 mai 2000 durant laquelle l'intimée s'est vu signifier son congé, reprochant à la cour cantonale de n'avoir pas pris en considération les déclarations du seul témoin assermenté présent lors des faits, Mme D._____, et de n'avoir pas tiré les conclusions évidentes de ces déclarations. Ne pas se demander comment un employeur peut travailler avec un cadre qui fait de l'obstruction systématique serait à l'évidence constitutif d'arbitraire.

Là également, le moyen est vain. Le témoignage de Mme D. _____ à propos de la séance du 23 mai 2000 est expressément mentionné dans l'arrêt attaqué. La cour indique que le témoin qualifiait l'attitude alors adoptée par l'intimée de "négative", de pas "collaborante" (p. 14-15). La cour cantonale n'a pas retenu la thèse de l'obstruction systématique soutenue par la recourante. Elle a admis que l'intimée avait en définitive décidé de surmonter ses réticences et d'accepter le poste nouveau, ce dont elle avait fait part à ses supérieurs par courrier du 20 avril 2000 puis lors de l'entretien du 23 mai 2000; corroborée par un document écrit, on ne voit pas en quoi la description de l'attitude de l'employée serait entachée d'arbitraire. Quant aux conséquences juridiques de ce comportement, il s'agit là encore de points qui échappent à la connaissance du Tribunal fédéral dans le cadre d'un recours de droit public.

E. 5.3

En troisième lieu, la recourante expose que l'exigence de l'intimée d'être accompagnée d'un tiers extérieur à l'entreprise lors de la réunion du 27 avril 2000 aurait dû conduire la cour cantonale, sous peine d'arbitraire, à retenir que les relations entre les parties en étaient arrivées à un stade tel que la poursuite du travail était impossible. La recourante ajoute que, en revenant sur les déclarations du témoin D. _____, lors de la réunion du 23 mai 2000, la décision de licencier l'assistante sociale n'était pas encore définitive. La cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en retenant qu'aucune mutation acceptable n'avait été proposée à l'intimée, ou que les réticences de celle-ci ne constituaient qu'un prétexte à son licenciement.

Là encore, le moyen doit être rejeté: la demande de l'intimée d'être accompagnée lors de la réunion du 27 avril 2000 est dûment mentionnée dans l'arrêt entrepris. De plus, la recourante ne peut, sans se contredire elle-même, soutenir que la décision de licencier son employée n'avait pas encore été prise le 23 mai 2000, nonobstant la rédaction préalable de la lettre de congé, tout en soutenant que la requête en question de l'employée démontrait déjà que les relations entre les parties étaient devenues impossibles.

Cela étant, la recourante ne démontre pas en quoi serait arbitraire l'opinion de la cour cantonale selon laquelle le motif de congé - tel qu'il est d'ailleurs exprimé dans les lettres de licenciement des 23 et 24 mai 2000 - réside de manière prépondérante, voire exclusive, dans le fait que l'intimée, avant d'accepter de s'intégrer dans la nouvelle structure du service social et d'accepter le poste nouveau qui lui avait été proposé, avait marqué des réticences au sujet des modalités de ladite restructuration.

E. 5.4

Dans un quatrième moyen, la recourante fait valoir que si "la Cour de justice n'avait pas rendu une décision arbitraire", elle aurait considéré que le plan Z. _____ a été conçu parce que la fusion de deux grandes banques telles Y. _____ et X. _____, qui étaient actives dans exactement les mêmes domaines, avait forcément pour conséquence que des centaines d'emplois seraient supprimés. Comme toutes les personnes ayant pu bénéficier du plan social étaient en surnombre, alors que dans le cas d'espèce une collaboratrice externe à la banque a dû être engagée pour effectuer le travail que l'intimée ne voulait pas faire, la cour cantonale aurait rendu une décision arbitraire.

Pareille argumentation, dont on peut d'ailleurs mettre en doute la recevabilité au regard de l'art. 90 al. 1 let b OJ, n'est guère convaincante: en soi, la suppression d'un poste n'est nullement incompatible avec la création simultanée d'un poste comportant un cahier des

charges différent.

La recourante soutient qu'il est arbitraire d'avoir retenu que le poste de l'intimée était supprimé. Dans la mesure où ce grief revient à s'interroger sur la notion de "suppression de poste" selon le plan Z. _____, il relève du recours en réforme et sera examiné dans ce cadre.

E. 5.5

En dernier lieu, la recourante allègue qu'il serait arbitraire de lui demander d'établir un certificat de travail conforme à ce que veut l'intimée, dans la mesure où celui qu'elle a dressé correspond à l'activité de la travailleuse licenciée.

Ce grief non seulement ne satisfait pas aux exigences de motivation découlant de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , mais en plus concerne des questions de droit relevant du recours en réforme. Il est irrecevable.

E. 6

Vu l'issue de la cause, dont la valeur litigieuse est supérieure à 30 000 fr., la recourante supportera les frais de justice et versera une indemnité de dépens à l'intimée (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.